

Règlement intérieur

Cantine scolaire – Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois dans des locaux appartenant à la Communauté de communes (diverses salle du LPI, ponctuellement salle Lambertye) et ceux mis à disposition par la Ville de Boulay (dojo ou autres).

Article 2 : Organisation du service

La restauration scolaire et la surveillance débutent le premier jour de la rentrée scolaire et se terminent le dernier jour de classe. Le personnel d'animation, de surveillance et de service recruté par la Communauté de Communes répond aux exigences de probité, d'honnêteté et de bonnes moeurs conformément à l'article R.180-14 du Code de la Santé Publique.

Elle fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elle accueille les élèves de l'école maternelle des Lutins, des diabolins et de l'école élémentaire Léon Krause de Boulay. Elle accueille les élèves de l'école maternelle des lutins et des diabolins uniquement pendant les repas, pour les enfants de l'école élémentaire Léon Krause, la communauté de communes assure en outre la surveillance avant, pendant et après les repas pendant la pause méridienne à savoir entre 11h30 et 13h15. **Les animatrices prennent en charge directement les enfants dans les classes pour le primaire, les ATSEM accompagnent les enfants des maternelles à la cantine soit en bus (diabolins) soit à pied (lutins).** Un ou plusieurs services peuvent être organisés à la diligence des services de la communauté de communes en charge de l'organisation et du fonctionnement de la cantine. Pendant cette pause, les élèves du primaire sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes sauf cas exceptionnels (soutien scolaire, demande expresse des parents...), les maternelles sous celle de la Ville de Boulay.

Une demande d'inscription doit être remplie par le ou les parents qui doivent s'engager à respecter le présent règlement sans réserve et y inscrire les informations nécessaires au fonctionnement du service (contact, téléphone, personne habilitée, adresse, indications médicales, régime particulier (choix alimentaires spécifiques ou allergies uniquement...)).

A compter du 1^{er} septembre 2022, la Communauté de communes met en place la tarification sociale de la cantine dite « cantine à 1€ ». Cette demande d'inscription commune aux trois temps de périscolaires doit être remplie avec le plus grand soin. Le quotient familial sur la base duquel est calculé le prix de cantine doit être transmis impérativement à l'appui du dossier d'inscription. Dans le cas contraire et sans qu'aucune réclamation ne puisse être prise en compte, le tarif plafond sera appliqué à la famille. Si en cours d'année un enfant qui ne mange pas habituellement à la cantine souhaite ponctuellement y déjeuner, les représentants légaux auront 72h pour transmettre un dossier d'inscription et le quotient familial qui les concerne, dans le cas contraire, le tarif plafond sera appliqué. La transmission du dossier d'inscription n'oblige pas les

enfants à manger tous les jours à la cantine. Un pointage quotidien sera réalisé dans toutes les écoles à compter du 1^{er} septembre 2022.

Conformément au règlement intérieur de la communauté de communes, les animatrices ne sont pas autorisées à manger avec les enfants.

Il est interdit de fumer dans les réfectoires, les cuisines, les salles de classe ainsi que dans la cour pendant les surveillances.

Article 3 : Paiement

Le prix du repas est fixé par le Conseil Communautaire. Les parents des enfants de l'école primaire ont la possibilité d'opter pour le ticket qu'ils retirent au siège de la Communauté de Communes du Pays Boulageois auprès du régisseur de la cantine scolaire ou du régisseur adjoint et ce au tarif plafond déterminé par le conseil communautaire.

Si les enfants sont inscrits, la facturation des repas s'effectue directement auprès des familles à la fin de chaque cycle.

Seuls les repas effectivement pris sont facturés. Des repas de substitution (pique –nique) peuvent être demandés pour les sorties n'excédant pas un jour et sont inclus dans la facturation ou les tickets. En cas d'exclusion temporaire ou définitive pour motif disciplinaire, les forfaits sont remboursés sur la base d'un prorata temporis.

Il est également possible sur autorisation expresse et sous réserve de l'acceptation du Président d'autoriser un élève à ne pas prendre part au repas mais de bénéficier de la seule surveillance. En aucun cas toutefois, il ne pourra prendre un repas qui n'aura pas été préparé par les services de la cantine scolaire et sous leur vigilance. Le tarif correspondant est fixé par le Conseil Communautaire.

Dès lors qu'il est constaté qu'après les relances effectuées soit par la Trésorerie de Boulay (rappel, commandement de payer) soit par les services de la communauté de communes (avertissement), les factures de repas ne sont pas acquittées, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'élève de la cantine.

Article 4 : Discipline

Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel ou les autres élèves est sanctionné en fonction de sa gravité par un avertissement écrit, une exclusion temporaire de 4 jours minimum ou définitive en cas de récidive ou en cas de violence envers d'autres enfants ou envers le personnel. Ces sanctions font l'objet d'une notification écrite par le Président de la Communauté de Communes. Le Président se réserve le droit de moduler ces durées en fonction de situations familiales ou personnelles particulières.

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillants animateurs qui assure :

- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains,
- Une entrée calme dans le restaurant

Pendant le repas, la cantine scolaire étant un lieu de convivialité, il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement et proprement, qu'ils mangent un peu de tout ce qui est présenté et dans le respect des autres qu'il s'agisse de leurs camarades ou du personnel. Après le repas, les enfants passent aux toilettes et sont pris en charge par l'équipe d'animateurs qui organisent avec eux, seuls ou en groupes, les ateliers ouverts (jeux de société...). Les repas servis à la cantine respectent l'équilibre alimentaire, la diversité et les besoins des enfants. Pendant la pause méridienne, les animatrices veillent également à l'éducation alimentaire des enfants. Les

repas respectent le GEMRCN (grammage, qualité nutritionnelle et diversité). En outre, les repas de la cantine scolaire sont confectionnés sur place. La cuisine est approvisionnée quotidiennement. Les menus sont confectionnés par les soins de l'équipe de cuisine validée par un nutritionniste diplômé et par les responsables des équipes périscolaires qui connaissent bien les enfants. Les repas sont conformes aux exigences de la loi dite « EGALIM » 2018-938 du 30 octobre 2018 qui fixe notamment comme obligation à la restauration collective d'incorporer dans les repas servis au moins 50% de produits durables ou sous signe d'origine de qualité (labels) dont 20% de produits bio. La cantine respecte ces obligations et même au-delà puisque elle intègre un grand nombre de produits issus de la filière courte, respecte la saisonnalité et privilégie dès que possible le « fait maison ». La communauté de communes se fournit chez un grand nombre de petits producteurs. En conséquence, il peut advenir des difficultés d'approvisionnement en raison d'aléas climatiques par exemple. Dans ce cas, elle se réserve le droit de modifier les menus communiqués aux familles et aux sites livrés.

Article 5 : Santé - divers

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires dérogatoires. La sécurité des enfants atteints de maladies justifiant un tel régime (allergies ou diabète) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (projet d'accueil individualisé). Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de restauration et de surveillance sauf si le PAI le prévoit. Il est établi un protocole signé et validé par le médecin scolaire et les parents, le Président de la Communauté de Communes et la personne désignée pour administrer le médicament. Celui-ci est élaboré à la demande des parents lors de l'inscription. Aucune autre demande de repas différencié ne pourra être acceptée. Toutefois, un menu de substitution peut être demandé par les parents au moment de l'inscription en raison d'un choix personnel. En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille dans la fiche d'inscription est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école est également informé. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux pompiers pour être conduit au centre hospitalier. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h15. Le directeur de l'école est informé sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de la cantine scolaire.

Article 6 : Assurance

La Communauté de Communes, gestionnaire de la restauration scolaire est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois, les parents devront contracter une assurance pour garantir la responsabilité de leurs enfants.

Fait et délibéré, le 11/07/2022

Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-Michel BRUN



